



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DGF

Question écrite n° 45052

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte des résultats du recensement de la population dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. A la suite des opérations de recensement intervenues en 1999, la population de chaque commune a été authentifiée par décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999. Toutefois, il apparaît que la nouvelle population ne sera que partiellement prise en compte en 2000 dans la répartition des différentes dotations aux communes et à leurs groupements, puisqu'il a été fait le choix de lisser les variations de population sur trois ans. Le système de calcul mis en place pour la dotation globale de fonctionnement ne tiendra compte pour l'année 2000 que du tiers de la variation de population. En conséquence, ce n'est qu'en 2002 que les résultats du recensement seront intégralement pris en compte. Les communes et leurs groupements sont cependant d'ores et déjà confrontées à des augmentations de charges du fait de l'accroissement constaté de leur population. Elles déplorent ainsi un décalage dans le temps de la prise en compte de cette évolution dans le calcul des dotations qui permettent de couvrir ces charges. Aussi il lui demande si une dérogation ne pourrait être accordée au bénéfice des communes dont le potentiel fiscal ne permet pas d'assumer les augmentations de charges immédiatement affectées par les résultats du dernier recensement.

Texte de la réponse

La loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte des résultats du recensement général de 1999 détermine les règles relatives à l'évolution de la dotation forfaitaire. Ce dernier recensement général a fait apparaître une augmentation de la population, résidences secondaires incluses, de près de 1,4 million d'habitants par rapport à la dernière population prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat en 1999. Sans modification du droit applicable, cette croissance de la population aurait entraîné une majoration de la dotation forfaitaire de l'ordre de 1,4 milliard de francs qui, compte tenu de la structure de la DGF, aurait dû être financée par la dotation d'aménagement et donc par la DSU et la DSR. Ces deux dotations de solidarité auraient alors connu une diminution très importante de l'ordre de - 20 % à - 25 %. Une telle orientation se serait inscrite en totale contradiction avec la politique conduite par le Gouvernement qui tend à développer la solidarité financière au profit des collectivités les plus défavorisées. C'est la raison pour laquelle un mécanisme de lissage des variations de population a été retenu. En application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les variations de population constatées à l'issue du recensement général de 1999 sont prises en compte sur une période de trois ans par tiers à la hausse comme à la baisse. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2334-9 du CGCT, modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, la dotation forfaitaire due aux communes en 2000 est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu, indexé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 du CGCT, un taux égal à 50 % du taux d'évolution de la population résultant des dispositions de l'article L. 2334-2, c'est-à-dire après lissage des variations démographiques. La dotation ainsi calculée ne peut toutefois être inférieure à celle due au titre de 1999. Un équilibre a été recherché entre, d'une part, le soutien par le biais de la DGF aux communes ayant enregistré une forte croissance de leur population, sans pour autant que les communes en

déclin démographique ne soient pénalisées et, d'autre part, la nécessité d'approfondir l'effort financier très important entrepris par la loi de finances pour 1999 au profit de la DSU et de la DSR qui s'était traduit par une croissance de ces deux dotations de, respectivement, 45 % et 25 %. Par ailleurs, un effort complémentaire a été réalisé en faveur de la DSU et de la DSR par la loi de finances initiale pour 2000. En effet, ce texte prévoit divers abondements qui s'élèvent à 200 MF pour le solde de la dotation d'aménagement destiné à la DSU et à la DSR, à 500 MF pour la DSU et à 150 MF pour la première fraction dite « Bourgs-centre » de la DSR. Ces deux dotations, destinées tout particulièrement aux communes ayant un faible potentiel fiscal, ont ainsi respectivement progressé de + 14 % pour la DSU et de + 25 % pour la DSR Bourgs-centre en 2000.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45052

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2408

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4742